

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

COMMUNE DE

SORANS Lès BREUREY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 1/2022

Du 04 février 2022

Chemin Vicinal n° 61 à They

Commune de SORANS Lès BREUREY

Circulation alternée Travaux sur le réseau de voirie

LE MAIRE DE SORANS Lès BREUREY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise DEMOULIN FEDY TP, domiciliée à Marloz, 7 Grande Rue à CIREY (70190) en date du 4 février 2022,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de voirie à réaliser sur le Chemin Vicinal n°61 sis à They Commune de Sorans Lès Breurey, et afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers de l'entreprise qui réalise les travaux, il convient de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison des travaux sur la voirie Chemin vicinal n° 61 à They Commune de Sorans Lès Breurey, la circulation sera temporairement réglementée du **4 février au 7 juin inclus**, date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

ARTICLE 2

Pendant cette période, la circulation sera alternée dans les deux sens par feux tricolores sur le Chemin Vicinal n°61, du carrefour avec la RD276 (Point P + 0) jusqu'à la sortie de They (Point P + 240).

ARTICLE 3 :

L'entreprise DEMOULIN FEDY TP devra laisser la libre circulation le soir à partir de 18 h 00 et pendant les week-ends.

Le stationnement sera interdit au droit et de part et d'autre du chantier sur une distance de 50 mètres, excepté pour la pose et la dépose des matériaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise DEMOULIN FEDY TP.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **SORANS Lès BREUREY**.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de **deux mois à compter de sa date de notification ou de publication**.

ARTICLE 8 :

MM. Le Maire de la commune de **SORANS Lès BREUREY**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont ampliation sera adressée à :

- L'Entreprise DEMOULIN FEDY TP,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
- Le Service des Ordures Ménagères de la Communauté de Communes du Pays Riolois.

A **SORANS Lès BREUREY**, le 4 février 2022

Le Maire,

Jacques MARCHAL

